

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1523

présenté par

Mme Jacquier-Laforge, rapporteure, M. Questel, rapporteur et Mme Sage, rapporteure

-----

**ARTICLE 69**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le cadre de la mise à disposition de fonctionnaires au titre du mécénat de compétence, le Sénat a jugé utile de prévoir un dispositif de contrôle déontologique lors du retour du fonctionnaire dans son administration d'origine.

Or, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit déjà le renforcement des contrôles déontologiques, incluant un contrôle lors du retour de l'agent, pour ceux considérés comme exposés, c'est-à-dire soumis au dépôt d'une déclaration d'intérêts.

Dans la mesure où le dispositif prévu est expérimental, assorti d'un suivi incluant la dimension déontologique, et que les activités concernées relèvent de l'intérêt général, étendre le contrôle déjà existant pour les agents exposés à l'ensemble des agents n'apparaît pas opportun, et risque de limiter l'incitation des agents non exposés à s'engager dans la démarche proposée.

En conséquence, cet amendement propose de supprimer le mécanisme de contrôle proposé par le Sénat, superfétatoire dans certains cas et qui n'apparaît pas requis dans les autres.